

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

CCAS
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°2025-02-12-1b

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ et Le 12 FEVRIER

Le Conseil d'Administration s'est réuni en séance ordinaire sous la Vice-Présidence de Madame Pascale GENIEIS-TORAL.

Présents :

Pascale GENIEIS-TORAL, Monique BORGHESI, Yvette DESENLIS, Marie SANCHEZ-RUIZ, Sandrine MORONI et M. Gilbert SORIA.

Procurations :

Jordan DARTIER donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL
Carole MAUREL donne pouvoir à Marie SANCHEZ-RUIZ
Martine ROGER donne pouvoir à Monique BORGHESI

Objet : Modification de la régie des aînés – intégrer les dons au CCAS

Madame la Vice-Présidente expose aux membres du Conseil d'Administration qu'il convient de modifier l'acte de création de la régie de recettes du repas des aînés pour l'encaissement en toute régularité des dons au CCAS du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

En effet, à la demande du Service de Gestion Comptable Littoral de Sète, il y a lieu de modifier la délibération n°2023-09-20-1a en date du 20 septembre 2020 pour inclure les dons.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1 ;

Vu la délibération en date du 29/06/2015 portant création de la régie de recettes du repas des aînés du CCAS de Vias et la délibération en date du 29/06/2015 en portant modification ;
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu la délibération n°2023-01-31-4b en date du 31 janvier 2023 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
Vu la nomination des régisseurs par Monsieur le Président ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mai 2023 ;

DÉLIBÈRE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des membres (9 voix pour),

Article 1^{er} : **Modifie** les actes antérieurs relatifs à la création ou à la modification de la régie de recettes du repas des aînés.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du CCAS de Vias.

Article 3 : La régie est intitulée « Repas des aînés du CCAS ».

Article 4 : La régie est installée au Centre Communal d'Action Sociale de Vias, situé au 1 Rue Victor Hugo à Vias (34450) et fonctionnera tous les jours de 8 Heures 45 à 11 Heures 45 et de 13 Heures 15 à 16 Heures 45 au cours des quatre semaines précédant l'évènement et toute l'année pour pouvoir encaisser les dons.

Article 5 : La régie « repas des aînés du CCAS » encaisse les produits suivants :

- Les participations financières des personnes âgées pour le repas des aînés organisé chaque année au sein de la Commune,
- Les dons.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ;
- Numéraire ;
- Carte.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance établie sur quittance P1RZ.

Article 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à un jour avant l'évènement.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée (numéraire + solde du compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 euros dont 2500 euros en numéraire.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9 et au minimum un mois après la date limite fixée à l'article 7.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans le mois qui suit la date limite fixée à l'article 7.

Article 12 : La présente délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers et à Madame la comptable publique assignataire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits

La Secrétaire de Séance
Madame Marie SANCHEZ-RUIZ



Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le : 12/03/2025

Madame Pascale GENIEIS-TORAL
Adjointe au Maire,
Déléguée aux Affaires Sociales,
Vice-Présidente du CCAS

